

Règlement intérieur Ecole Bizanet

1. CADRE GENERAL. Le règlement intérieur prend en compte les dispositions du règlement départemental qui peut être consulté à l'école et sur le site de l'école Bizanet. Voici les dispositions spécifiques de notre école.

2. ADMISSION ET INSCRIPTION. Les formalités d'inscription sont à remplir par les parents, en Mairie. Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école maternelle et élémentaire ne peut être faite (circulaire n ° 84 - 246 du 16 juillet 1984).

En cas de séparation des parents, il est considéré que chacun des deux parents a les mêmes droits, notamment pour que l'enfant lui soit confié, sauf si une photocopie de la décision de justice précisant les droits de garde est fournie. En cas de changement d'école, le certificat de radiation et le livret scolaire de l'école d'origine devront être présentés.

L'admission en section internationale espagnole se fait à l'issue du passage de tests et dans la limite des places disponibles définies par la Direction Académique. Chaque année le directeur se prononce sur la poursuite de la scolarité des élèves en section espagnole après avis du Conseil des Maîtres.

3. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE. La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire dès lors que l'élève y est inscrit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel tenu par chaque maître. **Toute absence doit être justifiée le jour même en contactant l'école (de préférence par courrier électronique ou téléphone) puis le jour du retour de l'enfant, par un mot écrit du représentant légal dans le cahier de liaison.** A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspection de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En maternelle : pour favoriser le respect des horaires, un enfant pourra ne pas être accepté à l'école au-delà de 3 retards sur une même période.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

L'éducation physique et sportive étant une discipline obligatoire (la natation en fait partie), un certificat médical sera exigé pour toute dispense. En cas de dispense prolongée ou totale, le médecin scolaire pourra être amené à voir l'enfant.

4. TEMPS SCOLAIRE.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. Une aide personnalisée complémentaire est proposée par le Conseil des Maîtres à certains enfants en difficulté, par période et après acceptation des familles. Les enfants ont école le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi, les horaires sont le matin de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h. L'école ouvre ses portes de 8h35 à 8h45 puis de 13h35 à 13h45. L'accueil des élèves se fait dix minutes avant l'entrée en classe pour permettre une entrée rapide dès la sonnerie. A l'école maternelle l'accueil se fait dans les classes.

A l'école maternelle, à l'issue des classes les enfants sont confiés à un parent, une personne désignée dans la feuille de renseignement ou au responsable de la garderie.

A l'école élémentaire, ils sont sous la responsabilité de leurs parents dès 11h45 et 16h, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de leur famille par un service de garde, de cantine ou une activité périscolaire.

La garderie et l'étude sont organisées par la municipalité. Dans le cadre de son règlement, il est rappelé que les élèves doivent y être inscrits et que les absences doivent être signalées et justifiées afin que les responsables puissent assurer un suivi efficace des présences.

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE. Les portes sont fermées après l'entrée en classe et sont ouvertes à l'heure de la sortie.

Les déplacements dans les locaux doivent se faire dans le calme indispensable à la sécurité. Le passage aux toilettes et aux lavabos doit se faire en ordre. Les jeux y sont interdits.

Dans la cour, les jeux violents sont interdits. Il est interdit de lancer des cailloux et autres projectiles. Il est interdit d'apporter des jeux personnels à l'intérieur de l'école, sauf avec l'accord de l'enseignant et sous

l'entière responsabilité des parents en cas de vol, perte, casse, etc.

Lors des récréations, les jeux de ballon sont autorisés (ballon en mousse fourni par l'école), sauf contre-indication des enseignants de service (pluie...).

Tous les matériels et objets dangereux ou de valeur sont interdits à l'école : bijoux, téléphones portables (factices ou réels), bonbons, sucettes, jeux électroniques, cutters, canifs, couteaux, ciseaux à bouts pointus, aiguilles, épingles, allumettes, briquets, pétards). Les jeux donnant lieu à des échanges / achats / vente, à des conflits récurrents ou des comportements dangereux seront interdits par les enseignants.

Les enseignants ne sont pas responsables de la perte ou de la dégradation d'objets personnels de valeur (bijoux, vêtements de marque, jouets, etc.).

Les enfants doivent être en état de santé et propreté. Les parents sont invités à vérifier le plus souvent possible la chevelure de leur(s) enfant(s) et à intervenir rapidement en cas de présence de poux ou de lentes.

Les enseignants ne distribuent pas de médicaments à l'école. En aucun cas un enfant ne peut avoir des médicaments dans son cartable/ ses vêtements (la responsabilité des parents est alors engagée). Les problèmes de santé ayant des incidences sur la vie de l'école doivent être signalés (allergies, asthme, etc.) et font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI avec le médecin scolaire).

L'école accueille des enfants en bonne santé ; une affection doit être soignée à domicile (exemple, bronchite).

Les demandes de sortie au cours de la journée doivent être adressées à l'enseignant (par écrit ou par mail). Elles seront accordées à titre exceptionnel et à condition qu'une personne nommément désignée vienne chercher l'enfant (avec signature de décharge de responsabilité) et que le nom de la personne le récupérant soit mentionné.

6. VIE SCOLAIRE. Durant le temps scolaire les enseignants exercent une surveillance active. Durant les temps périscolaires, une équipe d'animateurs et d'enseignants veille au respect des règles de vie. Les élèves doivent signaler aux maîtres de service les incidents qu'ils remarquent ou dont ils sont victimes.

Le non respect du règlement intérieur de l'école ou des règles de vie des classes donne lieu à des sanctions (par exemple; privation partielle de récréation, restrictions dans les droits et des responsabilités donnés à l'élève, lettres d'excuses ou d'explications, convocation des parents) qui figurent dans un document annexe.

Le cahier de liaison sert à informer les parents des incidents éventuels. Les comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles "*commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves ou aux abords d'un tel établissement*" peuvent donner lieu à un dépôt de plainte et sont passibles de sanctions pénales (jusqu'à 6 mois de prison et 7500€ d'amende: loi du 3 août 2002).

Dans le cadre de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative et peut conduire à un aménagement de la scolarité en liaison avec la famille.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

7. SORTIES EDUCATIVES ET CLASSES DE DECOUVERTES. Toute sortie effectuée sur le temps scolaire est obligatoire et gratuite et les familles en sont systématiquement informées.

Les sorties hors temps scolaire sont soumises à une autorisation parentale et nécessitent l'obligation d'une assurance. Si une participation financière est parfois demandée, aucun élève ne sera exclu d'une activité pour des raisons financières. Les parents en difficulté peuvent contacter l'assistante sociale scolaire, l'enseignant ou le directeur qui trouveront une solution avec la famille en toute discrétion.

8. CONCERTATION AVEC LES FAMILLES. Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90 - 788 du 6 septembre 1990. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à la rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents sont tenus informés de tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant. Ils sont invités à rencontrer aussi souvent que nécessaire les enseignants, dans le but de mieux aider leur enfant. Le Conseil d'Ecole se réunit au 1^{er} et au 3^e trimestre. Le conseil de section internationale se réunit au 2^e trimestre.

Chaque classe organise une réunion de rentrée pour informer les parents des objectifs pédagogiques de l'année. Des projets spécifiques peuvent donner lieu à des réunions dans l'année.

Pour toute rencontre avec un enseignant, il est préférable de prendre rendez-vous en utilisant le cahier de liaison école/famille de l'enfant. Toute information ou invitation est portée dans le cahier de liaison. Les parents sont invités à lire quotidiennement les messages et à les signer.

Validé par le Conseil d'Ecole du 23 Novembre 2013.